



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CHLI/pk

P.V. J 45

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 juillet 2016
2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
  1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
  2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter  
- Examen des articles  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements
3. 6974 Projet de loi portant approbation de
  1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
  2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
  3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen des articles  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements
4. Divers

\*

Présents : Mme Tess Burton remplaçant M. Marc Angel, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Alex Bodry, M. Roger Negri remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler remplaçant M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, député (*observateur*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 juillet 2016**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

**2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**  
**1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**  
**2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

**Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements**

Madame la Présidente-Rapporteuse renvoie à la réunion du 24 juin 2016 et à la déclaration faite par Monsieur le Ministre de la Justice de vouloir présenter, dès la rentrée parlementaire, aux membres de la Commission juridique une série de propositions de modifications et d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique (cf. P.V. J 38).

L'oratrice suggère de faire suivre la présentation des propositions d'amendements d'un échange de vues qui pourra être poursuivi, le cas échéant, lors d'une prochaine réunion.

Cette proposition recueille l'assentiment des membres de la commission.

Amendement N°1 – modification de l'article 2 du projet de loi

Texte proposé

« **Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise :**

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté ; ou

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1° . »

Commentaire

La proposition d'amendement vise à élargir le champ d'application de l'effet collectif (« *Erstreckungserwerb* ») de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par les parents à leurs enfants mineurs. La proposition d'amendement couvre non seulement les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement, mais également l'obtention de la nationalité

luxembourgeoise par le seul effet de la loi. A titre d'exemple, les personnes obtenant de plein droit la nationalité luxembourgeoise au moment de leur majorité par le mécanisme du droit du sol de la première génération (voir article 6 du projet de loi) transmettront la qualité de Luxembourgeois à leurs enfants mineurs. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

#### Modification de l'article 8 du projet de loi (ancien « Amendement N°2 »)

##### Texte proposé

« **Art. 8.** (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la jouissance preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

*La preuve contraire est de droit.*

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice constant et de bonne foi des droits que cette qualité confère. »

##### Commentaire

Le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme de « *jouissance* » par celui de « *preuve* ».

En outre, le Conseil d'Etat fait remarquer que la « *notion même de possession d'état exclut ainsi la mauvaise foi et la discontinuité* ». Il suggère « *de substituer au libellé du paragraphe 2 sous avis la disposition de l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 23 octobre 2008 en vertu de laquelle « La possession d'état s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère »* ».

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre les suggestions telles que formulées par le Conseil d'Etat.

#### Amendement N°2 – modification de l'article 9 du projet de loi (ancien « Amendement N°3 »)

##### Texte proposé

« **Art. 9.** Aux fins de la présente loi, on entend par ministre : le membre du Gouvernement ayant la justice Nationalité dans ses attributions. »

Le Conseil d'Etat souligne qu'il « *est en théorie possible que la matière de la Nationalité soit à l'avenir attribuée à un autre ministre, le Conseil d'Etat propose de viser le ministre ayant la Nationalité dans ses attributions* ».

##### Commentaire

Les auteurs du projet de loi sous rubrique estiment qu'il y a lieu de prendre en compte la remarque soulevée par le Conseil d'Etat et proposent de modifier, par conséquent, le libellé de l'article sous rubrique.

##### Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime que le terme « *Nationalité* » devrait figurer en minuscule au sein de l'article 9 du projet de loi.

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer que le terme « *Nationalité* » en majuscule figure tel quel au sein de l'avis du Conseil d'Etat.

Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Amendement N°3 – modification de l'article 14 du projet de loi (ancien « *Amendement N°4* »)

Texte proposé

« **Art. 14. (1)** *La naturalisation est ouverte au majeur, à condition :*

*1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue ;*

*2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et*

*3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.*

**(2) Le ministre refuse la naturalisation :**

**1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède ;**

**2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation ; ou**

**3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande en naturalisation. »**

Commentaire

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 18 mars 2008 relatif au projet de loi 5620 (qui est devenu par la suite la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise) et « *réitère sa suggestion de regrouper les conditions de recevabilité, y compris celle relative à l'absence de condamnation pénale en un article* ».

Les auteurs de la loi en projet estiment qu'il serait judicieux de transposer la recommandation du Conseil d'Etat et de regrouper dans un seul article les conditions de naturalisation. Il est proposé de subdiviser l'article 14 en deux paragraphes distincts.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend les conditions d'âge et de résidence, la condition linguistique ainsi que l'obligation de participer au cours ou à l'épreuve « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Le paragraphe 2 reprend les trois motifs de refus de naturalisation qui sont tirés de l'article 17 du projet de loi initial. Ce paragraphe contient notamment la condition d'honorabilité qui exige non seulement un comportement loyal de la part du candidat dans le cadre de la procédure de naturalisation, mais également l'absence d'une condamnation pénale d'une certaine gravité. **[amendement parlementaire]**

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

#### Amendement N°4 – modification de l'article 15 du projet de loi (ancien « Amendement N°5 »)

##### Texte proposé

« **Art. 15.** (1) *L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend :*

1° *l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;*

2° *l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.*

(2) *Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.*

*A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.*

*Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.*

(3) *L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal :*

1° *de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et*

2° *de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.*

(4) *Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants :*

1° *l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat ;*

2° *une salle séparée pour les épreuves ;*

3° *une présentation adaptée des questionnaires ;*

4° une majoration du temps lors des épreuves ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves ;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur candidat de la participation à de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

~~**(6) L'État rembourse aux candidats ayant souscrit une déclaration en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription à l'examen visé au présent article et aux cours de langue luxembourgeoise. »**~~

#### Commentaire

Au paragraphe 4, la modification proposée reprend la terminologie suggérée par le Conseil d'État. Le Conseil d'État avait soulevé dans son avis du 21 juin 2016 qu'il y a lieu « d'ajuster la terminologie sur celle employée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, il est proposé de remplacer la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> par la phrase suivante :

« Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants : (...) » ».

Au paragraphe 5, il est proposé d'alléger le libellé du premier alinéa et de remplacer le mot « candidat » par celui de « demandeur ».

Le paragraphe 6 est supprimé, alors que les dispositions prévoyant le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise sont transférées à l'article 17 qui règle également le sort des frais de l'expertise médicale.

Quant à la problématique de l'analphabétisme et de l'illettrisme, soulevée tant par la Commission consultative des droits de l'Homme que par le Conseil d'État, il est recommandé de faire bénéficier les personnes concernées d'un « aménagement raisonnable » de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ce dispositif se présente comme suit : D'une part, les personnes analphabètes ou illettrées ne seront pas obligées de lire et de remplir un questionnaire. Les examinateurs exposeront de manière orale le contenu du questionnaire aux personnes concernées qui y répondront oralement. La durée des épreuves sera également allongée. D'autre part, il convient d'organiser des cours

préparatoires à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ces cours consisteront principalement dans la simulation d'épreuves, alors que les personnes concernées n'ont pas du tout l'habitude de passer des examens. Ces cours préparatoires seront ouverts non seulement aux personnes illettrées ou analphabètes, mais également à toute autre personne souhaitant participer à l'épreuve linguistique. Considérant le fait que les cours préparatoires à l'examen linguistique peuvent être assimilés à des cours de langue luxembourgeoise, les frais d'inscription aux cours préparatoires pourront être remboursés dans les conditions déterminées par l'article 17 du projet de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

#### Amendement N°5 - modification de l'article 16 du projet de loi (ancien « Amendement N°6 »)

##### Texte proposé

« **Art. 16.** (1) Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures :

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures ;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures ;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes :

1° les droits fondamentaux des citoyens ;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg ; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne ;

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.

~~L'inscription au cours et à l'examen est gratuite.~~

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes ~~peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des~~ décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15(3), paragraphe 3.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur candidat de la participation au du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

**Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.**

**Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.**

**En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale. »**

#### Commentaire

Les auteurs de la loi en projet proposent de prévoir la disposition prévoyant la gratuité, à savoir l'article 2, paragraphe 3 du cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », à l'article 17.

La modification proposée au paragraphe 4 vise à garantir le parallélisme des formes avec l'article 15, paragraphe 4.

Dans un souci de faciliter la lecture du dispositif, le texte amendé du paragraphe 5 précise la procédure et les pièces à produire en vue de pouvoir bénéficier d'une dispense du cours et de l'examen. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°6 – modification de l'article 17 (ancien « Amendement N°7 »)

#### Texte proposé

***« Art. 17. Le ministre refuse la naturalisation :***

***1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation ;***

***2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation ; ou***

***3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de naturalisation.***

**(1) Sur demande motivée, le ministre rembourse au demandeur ayant souscrit l'acte valant demande en naturalisation ou la déclaration d'option, dans les conditions déterminées par un règlement grand-ducal :**

**1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues ; et**

**2° les frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou un organisme agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.**

**(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.**

**(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts. »**

#### Commentaire

Dans un souci de garantir la transparence législative, il est proposé de regrouper les dispositions relatives aux frais encourus par le demandeur et susceptibles d'être pris en charge par le ministre ayant la nationalité dans ses attributions, dans un seul article.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit le remboursement aux personnes ayant souscrit un acte d'indigénat des frais d'inscription à l'examen linguistique et aux cours de langue luxembourgeoise.

Le paragraphe 2 confirme la gratuité de la participation au cours et à l'examen « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Le paragraphe 3 prévoit la prise en charge des frais de l'expertise médicale suivant les modalités du droit de la sécurité sociale. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

#### Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que la nationalité tombe dans le champ d'application des matières réservées à la loi. Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, « *le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi* ».

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le principe d'un remboursement éventuel des frais encourus par le candidat est fixé par la loi. Le règlement grand-ducal à établir se contente de fixer les conditions applicables à un tel remboursement.

#### Amendement N°7 – modification de l'article 19 (ancien « Amendement N°8 »)

##### Texte proposé

**« Art. 19. (1) ~~Préalablement à la souscription de la déclaration~~ À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :**

1° *une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;*

2° *une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;*

3° *une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;*

4° ~~un extrait le bulletin N°2~~ du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant le jour de la déclaration l'introduction de la procédure de naturalisation ;

5° le cas échéant, l'autorisation ~~du déclarant~~ en vue de solliciter un nouvel-extrait nouveau bulletin N°2 du casier judiciaire luxembourgeois avant la décision du ministre l'arrêté ministériel ;

6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent précédant immédiatement le jour de la souscription de la déclaration l'introduction de la procédure de naturalisation ;

7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;

8° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

~~9° le cas échéant, un certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et la date de la reconnaissance du statut ;~~

~~109° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation ;~~

~~1110° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.~~

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

~~(3) En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut dispenser le candidat de la production de l'un ou de plusieurs des documents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.~~

~~(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.~~

~~En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.~~

~~(4) Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit du ministre de réclamer la production de documents supplémentaires en vue d'examiner la conformité du dossier aux conditions légales. »~~

#### Commentaire

Il est proposé de remplacer au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « *déclaration de naturalisation* » par ceux de « *demande en naturalisation* ». En plus, il est fait référence au bulletin N°2 du casier judiciaire. Etant donné que l'officier de l'état civil et que le ministre compétent disposent d'un accès direct à la banque de données relatives aux demandeurs de protection internationale, les personnes concernées ne seront plus obligées de produire le certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et celle de la reconnaissance du statut.

Au paragraphe 3, le pouvoir ministériel d'accorder une dispense de production des pièces est conditionné par une demande motivée du demandeur qui doit justifier une impossibilité matérielle de produire les pièces requises par la loi. Le texte amendé prévoit également la liberté de la preuve en cas de dispense. À noter que ce dispositif concerne principalement les réfugiés et apatrides.

Le paragraphe 4 est supprimé afin de garantir que le ministre compétent ne peut pas imposer de nouvelles conditions de naturalisation.

#### Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique DP se demande si les autorités publiques peuvent effectuer un examen approfondi des documents soumis, pour éviter qu'un candidat puisse obtenir la nationalité luxembourgeoise en ayant recours à des mécanismes frauduleux (exemples non exhaustifs des faits qualifiés d'usurpation d'identité ou d'usage de faux).
- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu'il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de se livrer à un examen approfondi sur la véracité des pièces qui lui sont soumises. L'orateur renvoie à la compétence des autorités judiciaires en la matière et aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle qui disposent que :

*« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ».*

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le candidat doit se présenter en personne devant l'officier de l'état civil pour lui soumettre les pièces requises en vue d'une demande d'octroi de la nationalité luxembourgeoise. L'officier de l'état civil peut bien évidemment informer le ministre compétent de son doute sur l'authenticité des documents qui lui ont été soumis par le candidat.

En outre, il renvoie aux compétences techniques des fonctionnaires de son ministère en matière d'examen de documents.

Les propositions d'amendements rencontrent l'accord des membres de la commission. [amendement parlementaire]

#### Amendement N°8 – modification de l'article 20 du projet de loi (ancien « Amendement N°9 »)

##### Texte proposé

*« Art. 20. (1) La procédure de naturalisation est introduite par une ~~déclaration~~ demande à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

**~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~**

**~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~**

**(2) Dans le cas où la déclaration de naturalisation ne peut pas être immédiatement actée, l'officier de l'état civil délivre un récépissé au candidat.**

**Il lui réclame, dans les quinze jours du dépôt du dossier, les documents manquants.**

**(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.**

**(3) Lorsque le dossier est complet, l'officier de l'état civil et le candidat ou son représentant légal signent la déclaration de naturalisation.**

**La signature par procuration n'est pas admise.**

**Il refuse d'acter la demande en naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.**

**Il notifie sa décision de refus au candidat.**

**(4)(3) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de l'acte valant demande en naturalisation la déclaration de naturalisation et les pièces justificatives au ministre.**

**(5) La notification à l'intéressé de la décision portant refus d'acter la déclaration de naturalisation est faite par l'officier de l'état civil. »**

#### Commentaire

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, le mot « *déclaration* » est remplacé par celui de « *demande* », tel que proposé par le Conseil d'Etat dans le cadre de son examen de l'article 19.

Pour saisir l'officier de l'état civil, il n'est pas nécessaire de lui adresser une demande écrite. Il suffit de remettre à l'agent communal les pièces requises par le législateur et de lui faire oralement part de sa volonté d'introduire une procédure de naturalisation.

Le paragraphe 2 vise la situation où le candidat remet un dossier incomplet. L'officier de l'état civil invitera le candidat à régulariser sa situation en précisant les pièces restant à produire et le délai de régularisation. Lorsque le candidat omet de régulariser sa situation et de présenter les pièces manquantes dans le délai imparti, l'officier de l'état civil refusera d'acter la demande en naturalisation. Cette décision administrative sera notifiée au candidat. Dans le cas où le dossier est complet et si par exemple le casier judiciaire renseigne une peine d'emprisonnement ferme de 5 années, l'officier de l'état civil sera tenu d'acter la demande en naturalisation et le ministre compétent refusera la naturalisation. En d'autres termes, l'officier de l'état civil ne pourra jamais refuser d'établir l'acte d'indigénat lorsque le dossier de naturalisation comprend toutes les pièces requises par le législateur. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

**Amendement N°9 – modification de l'article 21 du projet de loi (ancien « Amendement N°10 »)**

**Texte proposé**

« **Art. 21.** (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouvel extrait nouveau bulletin N°2 du casier judiciaire.

**Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents produits par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.**

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'État, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe **4<sup>er</sup> qui précède.**

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la commune de la résidence habituelle de l'intéressé ayant acté la demande en naturalisation.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur **l'acte valant demande en naturalisation** ~~la déclaration de naturalisation.~~ »

### Commentaire

Dans un souci de garantir le plein respect de la condition d'honorabilité par les candidats à la naturalisation au moment de la prise de décision ministérielle, il est proposé de maintenir, au niveau du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'exigence de production d'un nouvel extrait du casier judiciaire (alinéa 1<sup>er</sup>).

Suite aux observations du Conseil d'État, le texte amendé précise le type de bulletin à communiquer. Dans le cas de figure où le dossier envoyé par l'officier de l'état civil contient l'autorisation du candidat de réclamer un nouvel extrait du casier judiciaire (voir article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°), le ministre compétent s'adressera directement au Service du casier judiciaire, qui délivrera un extrait actualisé au jour de la saisine. À défaut d'une telle autorisation, il appartiendra au candidat d'accomplir lui-même la démarche auprès du Service du casier judiciaire. Le libellé amendé de l'alinéa 2 habilite le ministre compétent à réclamer du candidat la production de documents supplémentaires. Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition de l'insuffisance ou de la non-conformité des pièces du dossier en vue d'établir les conditions légales de la naturalisation.

Au paragraphe 5, l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit la notification de l'arrêté ministériel (ayant dressé l'acte d'indigénat) par l'officier de l'état civil ayant acté la demande en naturalisation lorsque la personne réside sur le territoire luxembourgeois. Cela vaut même en cas de transfert de la résidence à l'intérieur du pays d'une commune à l'autre. Contrairement à l'interprétation donnée par le Conseil d'État, l'alinéa 2 couvre l'hypothèse où l'intéressé a transféré sa

résidence à l'étranger après le dépôt de la demande en naturalisation. Il est rappelé que la condition de résidence au pays doit être remplie au moment de la demande en naturalisation. Lorsque l'intéressé remplit toutes les conditions au jour de l'acte d'indigénat, le ministre compétent accorde la naturalisation, même en cas de résidence à l'étranger au moment de la décision ministérielle. [amendement parlementaire]

#### Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui souligne que *« l'octroi de la nationalité luxembourgeoise n'est plus un acte de haute souveraineté, découlant d'un acte unilatéral (qu'il émane du législateur ou de l'exécutif). Du droit de la nationalité, on passe au droit à la nationalité »*. Par conséquent, il incombe au ministre compétent d'exécuter la loi, selon les conditions et modalités fixées par celle-ci. Le ministre ne peut pas *« refuser l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour des raisons d'opportunité, quelles qu'elles soient. Étant donné que le ministre ne dispose en matière de nationalité que d'un pouvoir discrétionnaire limité, il semble difficile de l'investir d'un pouvoir d'appréciation quant à la production de pièces se rapportant directement aux conditions d'obtention de la nationalité fixées aux articles qui précèdent »*.

En outre, le Conseil d'Etat note que le *« ministre ne pourra demander de documents supplémentaires que dans les cas où les documents produits sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions à remplir par le demandeur. En aucun cas, de nouvelles conditions ne pourront être imposées par le ministre »*.

L'orateur estime que le libellé proposé par Monsieur le Ministre de la Justice est ambiguë quant au pouvoir d'appréciation du ministre compétent. Il propose le libellé suivant : *« Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires dans la mesure où les documents prévus par la loi et produits par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales. »*

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que le ministre compétent ne peut imposer au candidat de remplir de nouvelles conditions qui ne seraient pas prévues par la loi.

Il est proposé de revenir sur la formulation de l'article 19 sous rubrique lors d'une prochaine réunion.

#### Amendement N°10 – modification de l'article 22 du projet de loi (ancien « Amendement N°11 »)

##### Texte proposé

*« **Art. 22.** Lorsque l'officier de l'état civil a acté la ~~déclaration de~~ demande en naturalisation, le ~~déclarant~~ candidat ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation. »*

##### Commentaire

Il est proposé d'apporter deux modifications d'ordre terminologique à l'article sous rubrique.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

#### Nouvel amendement N°11 - modification de l'article 23 du projet de loi

Lors de la réunion du 14 septembre 2016, il a été jugé opportun d'amender l'article 23 de la loi en projet. Pour le détail, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016 (P.V. J 46) [ministère de la justice]

#### Amendement N°12 - modification de l'article 24 du projet de loi

##### Texte proposé

« **Art. 24.** L'option est ouverte au parent ~~ou adoptant~~ d'un **mineur** ~~L~~luxembourgeois, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. »

##### Commentaire

Il est proposé de restreindre le champ d'application de l'article 24 dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Sont exclus du dispositif non seulement les parents d'un enfant majeur, mais également les adoptants d'un enfant mineur ou majeur. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

#### Amendement N°13 - modification de l'article 25 du projet de loi

##### Texte proposé

« **Art. 25. (1)** L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition :  
1° lorsque le candidat a une communauté de vie avec son conjoint de nationalité luxembourgeoise ;

~~a) la communauté de vie doit exister au jour de la déclaration d'option lorsque les époux ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier ; ces dispositions sont également applicables lorsque le candidat séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;~~

~~b) à défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, la communauté de vie doit exister pendant au moins trois années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option ;~~

~~21° lorsque le candidat a d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et~~

**32° ~~lorsque le candidat a d'avoir~~ participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.**

**(2) À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.**

**La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale. »**

#### Commentaire

Il est proposé d'abandonner l'exigence d'une communauté de vie comme une condition spéciale de l'option dans un souci de simplification du dispositif. Comme le Conseil d'État l'a souligné, l'obligation de cohabitation pendant le mariage est nécessairement donnée au Luxembourg. En cas de résidence à l'étranger, la preuve d'une communauté de vie n'est pas évidente, surtout en cas de concubinage.

L'article 25 est subdivisé en deux paragraphes :

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énonce les conditions à remplir par le candidat marié avec un Luxembourgeois, à savoir l'exigence linguistique et l'obligation de participer au cours ou à l'examen « Vivre ensemble au grand-Duché de Luxembourg ».

Le paragraphe 2 régit la situation où les conjoints résident à l'étranger. Ici, l'option est conditionnée par une durée de mariage d'au moins trois années.

À noter que les partenaires d'un partenariat civil ont été volontairement exclus du présent cas d'option. Une différence de traitement entre le mariage et le partenariat civil se justifie comme suit : Contrairement au mariage, le partenariat civil se fait et se défait de manière très simple, dans la mesure où une simple déclaration devant l'officier de l'état civil suffit. Attribuer un avantage spécifique aux partenaires en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise non seulement entraînerait une augmentation du nombre des partenariats de complaisance, mais également nuirait beaucoup à l'efficacité de l'arsenal législatif adopté en 2014 pour prévenir et réprimer les mariages blancs ou forcés. [amendement parlementaire]

#### Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui estime que « [s]i les auteurs entendent combattre des pratiques de mariages blancs destinés à conférer la nationalité luxembourgeoise au « conjoint », le Conseil d'État se demande si la solution ne devrait pas plutôt résider dans l'interdiction ou la non-reconnaissance de tels mariages et renvoie au projet de loi 5908 [ ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions : - du Code civil ; - du Nouveau Code de procédure civile ; - du Code pénal] ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance (...) ainsi qu'à son avis y relatif du 15 février 2011 ».

L'orateur se montre stupéfait de cette remarque du Conseil d'Etat et renvoie aux dispositions de l'article 146-1 du Code civil qui, selon lui, permettent de combattre efficacement la pratique des mariages blancs.

Pour rappel, l'article 146-1 du Code civil, introduit par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, énonce qu' :

*« Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint ».*

L'orateur estime que l'octroi de la nationalité luxembourgeoise pourrait constituer un avantage au sens de l'article 146-1 du Code civil. Une annulation du mariage aurait pour conséquence l'annulation rétroactive de la décision d'octroi de la nationalité luxembourgeoise au bénéfice du « conjoint ».

En outre, il explique que l'institution du mariage ainsi que le partenariat, tel qu'issu de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (dite loi sur le « PACS »), constituent deux régimes juridiques distincts. Par conséquent, une différence de traitement entre les couples mariés et les couples pacsés, en matière d'octroi de la nationalité luxembourgeoise, ne saurait être considérée comme une discrimination au sens de l'article 10bis de la Constitution.

Les propositions d'amendements recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

#### Amendement N°14 - modification de l'article 28 du projet de loi

##### Texte proposé

*« **Art. 28.** L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures et organisés par l'Institut national des langues ou un organisme agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. »*

##### Commentaire

L'objectif de l'amendement est d'élargir l'offre de cours de langue luxembourgeoise à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'option. [amendement parlementaire]

##### Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge si le terme « organisme agréé » ne risque pas d'exclure du champ d'application de la loi en projet les personnes privées qui disposent, en matière d'éducation de la langue luxembourgeoise, de compétences reconnues par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

L'orateur propose d'introduire une référence relative « aux cours de langue luxembourgeoise dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ».

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge sur le remboursement éventuel des frais d'inscription à des cours de langue luxembourgeoise au sein d'un « organisme

agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions », autre que l'Institut national des langues.

L'orateur donne à considérer que les frais facturés au candidat par un tel organisme risquent de diverger des frais facturés par l'Institut national des langues. Il souhaite savoir si l'ensemble des frais d'inscription sera alors remboursé au candidat.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le futur règlement grand-ducal fixant les conditions d'un remboursement éventuel des frais d'inscription à des cours de langue luxembourgeoise fixera nécessairement un plafond maximum quant aux frais d'inscription qui pourront faire l'objet d'un remboursement.

#### Amendement N°15 – modification de l'article 29 du projet de loi

Texte proposé :

« **Art. 29.** L'option est ouverte au majeur ayant ~~exécuté les obligations~~ **accompli les engagements** résultant du contrat d'accueil et d'intégration, **visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant ~~la~~ **immédiatement la** déclaration d'option doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours :

**a)** les dispositions de l'article 16 sont applicables ;

**b) la participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.** »

#### Commentaire

Les auteurs de la modification proposent de reprendre les précisions d'ordre terminologique, telles que suggérées par le Conseil d'État.

À l'instar de la réglementation actuellement applicable, la formation d'instruction civique, dispensée lors du contrat d'accueil et d'intégration, donnera droit à une reconnaissance partielle dans le cadre du cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », dans la mesure où les personnes concernées ne seront pas obligées de suivre le module sur l'histoire de notre pays et l'intégration européenne. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

#### Modification de l'article 30 du projet de loi

### Texte proposé

« **Art. 30.** L'option est ouverte au majeur ayant immigré qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. »

### Commentaire

Cette modification reprend la proposition de texte du Conseil d'État.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

### Amendement N°16 - modification de l'article 34 du projet de loi (ancien « Amendement N°17 »)

#### Texte proposé

« **Art. 34.** (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

~~1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6° à 11° de cette disposition ;~~

~~2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou de l'adoptant ;~~

~~3° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise ;~~

~~4° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les documents de nature à établir une communauté de vie entre les conjoints ;~~

~~5° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;~~

~~6° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg ;~~

~~7° le cas échéant, un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise ;~~

~~8° le cas échéant, un certificat délivré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;~~

~~9° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat bénéficie du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ;~~

~~10° le cas échéant, un certificat délivré par le chef d'état-major de l'armée.~~

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;

4° le bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option ;

5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;

8° dans le cas visé à l'article 23 :

a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant ; et

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant ;

9° dans le cas visé à l'article 24 :

a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur ;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et

c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

10° dans le cas visé à l'article 25 :

a) une copie intégrale de l'acte de mariage ;

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint ;

**c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;**

**d) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ; et**

**e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;**

**11° dans le cas visé à l'article 27 : les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente ;**

**12° dans le cas visé à l'article 28 : un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise ;**

**13° dans le cas visé à l'article 29 :**

**a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration ;**

**b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et**

**c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;**

**14° dans les cas visés aux articles 30 et 31 :**

**a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et**

**b) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;**

**15 dans le cas visé à l'article 32 : un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.**

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 **et 3** sont applicables. »

#### Commentaire

L'objectif du libellé amendé de l'article 34 est d'améliorer la lisibilité des pièces à produire par le candidat. Les pièces N°1 à 7 sont à produire dans tous les cas d'option. Les pièces N°8 à 15 sont à remettre uniquement dans un cas d'option bien déterminé. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°17 - modification de l'article 35 du projet de loi (ancien « Amendement N°18 »)

Texte proposé

« **Art. 35.** (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

**Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.**

**Il peut être assisté par une personne de son choix.**

(2) Dans les cas visés à l'aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître personnellement **en personne** devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration n'est pas admise.

~~(3) Sur autorisation du chef d'état-major, le soldat volontaire peut signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période de service déterminée par l'article 32.~~

~~Par dérogation à l'article 36, le soldat volontaire acquiert la nationalité luxembourgeoise à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies.~~

~~La date d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.~~

~~(4) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(5) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration d'option respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

**(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.**

**(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.**

**(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.**

**(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »**

#### Commentaire

Au vu des interrogations et critiques exprimées par le Conseil d'État (« (...) le Conseil d'Etat recommande vivement de faire abstraction de la possibilité offerte aux seuls soldats volontiers, de faire une déclaration anticipée (...) »), le texte amendé vise à supprimer la possibilité pour le soldat volontaire de signer de manière anticipée la déclaration d'option. À noter que les soldats volontaires partent en mission à l'étranger au plus tôt douze mois à compter de leur entrée en service.

Dans un souci de garantir une meilleure lisibilité, l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil n'est plus réglementée par la technique du renvoi aux dispositions pertinentes de la procédure de naturalisation. Les règles procédurales sont directement fixées par l'article 35.

[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°18 - modification de l'article 36 du projet de loi (ancien « Amendement N°11 »)

Texte proposé

**« Art. 36. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, La déclaration d'option sort immédiatement ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.**

**(2) Sous réserve des dispositions de l'article 37, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration d'option.**

**(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.**

**(3) Notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.**

Commentaire

Au sujet de l'article 37 du projet de loi, le Conseil d'État fait observer qu'il « comprend les raisons qui ont pu conduire les auteurs à prévoir que l'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée », tout en ajoutant « qu'une personne qui, de sa propre volonté, a abandonné sa nationalité d'origine, peut, par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude, obtenir, sans sanction possible, la nationalité luxembourgeoise ».

Il convient de noter que lorsque la déclaration d'option a été actée en violation des conditions légales et en cas de perte de la nationalité d'origine, l'annulation de la déclaration d'option sera prohibée, parce qu'elle entraînerait l'apatridie de la personne concernée. En effet, le projet de loi prévoit l'applicabilité immédiate de la déclaration d'option dans le sens que le candidat obtiendra la nationalité luxembourgeoise avec effet au jour de la souscription de cette déclaration devant l'officier de l'état civil.

Ainsi, il est proposé de supprimer par voie d'amendement l'applicabilité immédiate de la déclaration d'option et de prévoir, au niveau du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'applicabilité différée de la déclaration d'option. En principe, le candidat bénéficiera de la nationalité luxembourgeoise à l'expiration d'un délai de quatre mois. Toutefois, le ministre pourra annuler la déclaration d'option endéans les quatre mois. Pendant ce délai, la déclaration d'option ne produira ni d'effet au niveau de la nationalité luxembourgeoise, ni de perte automatique de la nationalité étrangère.

Il s'ensuit qu'à raison du double contrôle opéré tant par l'officier de l'état civil que par le ministre compétent, la probabilité qu'une tentative de fraude couronnée de succès devient extrêmement faible. En conséquence, le risque de voir une personne devenir apatride en raison de l'annulation d'une déclaration d'option n'existe plus.

Le libellé amendé prévoit également les mesures suivantes, à savoir :

Le paragraphe 2 contient l'obligation à charge du ministre compétent d'informer l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Cette date fera l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

Le paragraphe 3 exige la notification de la déclaration d'option, munie de la mention précitée, par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°19 - modification de l'article 37 du projet de loi (ancien « Amendement N°20»)

Texte proposé

« **Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option ~~dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil :~~**

**1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration ~~sans que les en violation des conditions légales de l'option soient remplies~~ ; ou**

**2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.**

**~~L'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.~~**

**~~L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre. »~~**

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration d'option est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant ~~est~~ l'arrêté fait l'objet d'une mention sur la cette déclaration.

**~~(3) L'annulation de la déclaration d'option sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.~~**

**~~La personne concernée est réputée n'avoir jamais possédé la nationalité luxembourgeoise.~~**

**~~Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive. »~~**

Commentaire

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la phrase relative à l'apatridie est supprimée à la suite de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 36. En effet, l'annulation de la déclaration d'option ne pourra plus entraîner l'apatridie dans le chef du déclarant. Il convient de noter que le pouvoir

d'annulation du ministre compétent reste enfermé dans un délai de quatre mois, dont le point de départ est la date de réception du dossier d'option par l'autorité ministérielle.

La modification proposée au paragraphe 2 est d'ordre terminologique.

Au niveau du paragraphe 3, les deux alinéas sont devenus superfétatoires à la suite du texte amendé proposé à l'article 36. L'amendement prévoit l'interdiction d'éloignement et d'expulsion jusqu'à la clôture de la procédure d'annulation de la déclaration d'option. Il s'agit de respecter le parallélisme des formes avec la procédure de naturalisation (voir article 22).

[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

- 3. 6974 Projet de loi portant approbation de**
- 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
  - 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;**
  - 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

#### **4. Divers**

Les membres de la commission conviennent de continuer les travaux relatifs au projet de loi 6977 lors de la réunion du 14 septembre 2016.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),  
Christophe Li

La Présidente,  
Viviane Loschetter